

## Position de l'ADC sur **La protection des renseignements personnels**

## Les fichiers dentaires – la confidentialité, le transfert et l'accès par des tierces parties

Les fichiers dentaires comprennent une compilation de renseignements personnels de nature délicate touchant le patient. Cette compilation permet aux dentistes et aux autres professionnels de la santé dentaire d'offrir des traitements, d'assurer la continuité des soins et de maintenir des normes optimales en matière de soins. Selon la loi, les fichiers originaux appartiennent au dentiste qui les compile.

La loi donne au patient le droit d'examiner son fichier, de le copier ainsi que de contrôler l'utilisation qui en est faite et la diffusion de l'information qu'il contient. Si le fournisseur de soins buccodentaires s'attend à ce que les patients lui fournissent des renseignements de santé complets, exacts et de nature personnelle, la propriété des fichiers dentaires originaux l'oblige à assurer la sûreté et la confidentialité des documents qui les contiennent et ceux-ci ne peuvent être développés qu'avec la permission du patient, sauf si la loi spécifie autrement.

Les patients ont le droit de contrôler la divulgation de leur fichier dentaire à d'autres personnes. La divulgation de l'information doit être réfléchie, spécifique et ponctuelle. Le patient doit avoir l'occasion de revoir les renseignements demandés avant leur divulgation ou transfert ainsi que de retirer le consentement préalablement donné. L'information ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage premier et spécifique indiqué dans la demande, et la divulgation doit se faire avec l'autorisation du patient, de préférence par écrit.

Les patients sont en droit de recevoir des soins dentaires en toute confidentialité, sans intrusion d'une tierce partie. La divulgation d'information au sujet du patient à une tierce partie doit respecter les principes fondamentaux de la confidentialité et les droits du patient décrits cidessus, et ce, afin de permettre à celui-ci de revoir les avantages auxquels il pourrait avoir droit de la tierce partie. Les patients peuvent ne pas connaître la nature des renseignements auxquels les tierces parties peuvent avoir accès en vertu d'une autorisation générale de divulgation des fichiers dentaires, ni savoir que cette information peut aller au-delà des besoins de la tierce partie pour établir la protection de l'assurance. Il incombe donc aux dentistes et aux autres fournisseurs de soins buccodentaires de protéger la confidence et la vie privée de leurs patients.

Lorsqu'une tierce partie (p. ex. un organisme gouvernemental, l'Agence du revenu du Canada, une association dentaire ou une compagnie d'assurance) reçoit l'autorisation d'un patient d'utiliser l'information de son fichier dentaire à des fins de vérification, on biffera d'abord du fichier tout renseignement sur son identité et toute information non pertinente (p. ex. antécédents médicaux, renseignements personnels). Aucune tierce partie ne peut demander accès aux fichiers

L'information ci-présente a été produite par l'Association dentaire canadienne à l'intention des dentistes membres de l'ADC. Elle ne devrait pas remplacer la consultation d'un dentiste ou d'un médecin. Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé de position, veuillez communiquer avec votre dentiste ou l'Association dentaire canadienne.

dentaires des patients (y compris les renseignements d'ordre financier), sauf sur autorisation expresse du patient, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.

Conseil d'administration de l'ADC Ratification de la version anglaise: Novembre 2007

L'information donnée ici a été produite par l'Association dentaire canadienne à l'intention des dentistes membres de l'ADC. Elle ne devrait pas remplacer la consultation d'un dentiste ou d'un médecin. Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé de position, veuillez communiquer avec votre dentiste ou l'Association dentaire canadienne.